Croix-Rouge suisse
Schweizerisches Rotes Kreuz
Croce Rossa Svizzera

Code de conduite de la Commission de contrôle de gestion de l'association Croix-Rouge suisse

Préambule

L'association Croix-Rouge suisse (**CRS**) fait partie du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et adhère à ses Principes fondamentaux: humanité, impartialité, neutralité, indépendance, volontariat, unité et universalité (**Principes fondamentaux de la Croix-Rouge**). Le Code de conduite de la Commission de contrôle de gestion (**CCG**) de l'association Croix-Rouge suisse (**Code de conduite**) se fonde sur les Principes fondamentaux de la Croix-Rouge et reflète les valeurs au cœur de la Mission de la CRS «pour un monde plus humain».

La bonne réputation de la CRS, la plus ancienne et la plus grande organisation humanitaire de Suisse, repose essentiellement sur la confiance dont elle jouit auprès des différents groupes d'intérêt. En tant qu'organe qui surveille et contrôle la gestion de la CRS, la CCG est à cet égard investie d'une responsabilité majeure.

1. Champ d'application

Le Code de conduite s'applique à chacun des membres de la CCG, dès le début du mandat et pendant toute la durée de celui-ci. Les anciens membres de la CCG y sont également soumis dans tous les cas expressément mentionnés.

2. Objet

Le Code de conduite énonce les principes et les normes applicables au comportement professionnel et personnel attendu de la part des membres de la CCG dans l'exercice de leur fonction.

3. Respect des règles applicables

Les membres de la CCG s'engagent à agir de façon responsable dans l'accomplissement de leurs tâches et de leurs devoirs pour la CRS et

- à se conformer scrupuleusement aux lois et aux prescriptions (réglementaires) en vigueur en Suisse;
- à agir en tout temps en conformité avec les Principes fondamentaux de la Croix-Rouge;
- à observer les Statuts, le règlement interne et toutes les prescriptions internes en vigueur, notamment les règlements, directives et règles qui s'appliquent à la CRS;
- à respecter les bases juridiques et politiques du Mouvement international de la Croix-Rouge applicables et/ou repris;
- à respecter les emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge et à les utiliser conformément aux lois, règlements et règles en vigueur;
- à obéir en tout temps aux normes que la CRS s'est engagée à appliquer;
- à appliquer les normes reconnues au plan international que constituent les droits de l'homme, la protection des travailleurs, l'interdiction du travail des enfants, la protection de la santé, la non-discrimination et la protection de l'environnement; à respecter le droit international humanitaire.

4. Préservation de l'intégrité et loyauté

Dans l'exercice de leur fonction, les membres de la CCG agissent en toute intégrité, font preuve de loyauté vis-à-vis de la CRS et ne se rendent coupables d'aucune malhonnêteté.

Ils s'obligent à un comportement conforme au droit, honnête et éthiquement et moralement correct en matière de transactions commerciales et au contact des groupes cibles, collaboratrices et collaborateurs, organisations membres, institutions, partenaires commerciaux et autorités.

Les membres de la CCG ne tirent de la fonction qu'ils exercent aucun avantage matériel qui dépasserait les indemnités convenues par écrit, conformément au règlement d'indemnisation en vigueur.

Le recours à l'infrastructure informatique de la CRS, notamment, n'est pas autorisé à des fins illégales ou non éthiques.

5. Exercice diligent de la fonction

Les membres de la CCG s'acquittent de leurs tâches et de leurs devoirs de façon professionnelle, efficiente, avec toute la diligence requise et au plus près de leur conscience.

Les membres de la CCG doivent s'organiser de façon à pouvoir assister, préparés, aux séances de la CCG pendant toute la durée de celles-ci.

La collaboration des membres de la CCG est fondée sur l'intégrité, la confiance, l'ouverture et le respect mutuel. Les membres de la CCG pratiquent entre eux et pendant les séances de la CCG une culture du dialogue collégiale.

6. Préservation de l'indépendance

Dans l'exercice de leur fonction, les membres de la CCG agissent en toute indépendance et objectivité, de façon à toujours servir au mieux les intérêts de la CRS. Dans l'exercice des compétences, tâches et devoirs qui sont les leurs, ils ne doivent ni demander ni recevoir d'instructions et veillent à ce qu'aucun préjudice ne soit occasionné à la CRS. Il importe notamment

- qu'ils s'acquittent de leurs devoirs de manière à préserver et à renforcer la confiance du public dans leur intégrité et dans celle de la CRS;
- qu'ils s'abstiennent d'agir ou de s'exprimer dans quelque média que ce soit d'une manière qui pourrait, aux yeux du public, jeter le discrédit sur leur indépendance ou leur intégrité et/ou sur celles de la CRS;
- qu'ils ne tirent aucun avantage inapproprié de leurs rapports avec des entreprises ou organisations qui réalisent des affaires ou des transactions avec la CRS (y compris relations avec des cadres dirigeants ou détention d'une participation au capital) ni ne procurent un tel avantage à des tiers;

7. Comportement respectueux

Le comportement avec autrui est empreint de bienveillance et fondé en toute circonstance sur le respect, la politesse ainsi que sur la considération et l'estime mutuelles.

Les membres de la CCG sont respectueux de la dignité de toutes les personnes avec lesquelles ils entrent en contact. Ils ne se rendent coupables d'aucune maltraitance sexuelle ni d'aucune autre maltraitance physique ou verbale, d'aucun harcèlement ni d'aucune forme de discrimination directe ou indirecte fondée sur la nationalité, le sexe, l'âge, le handicap ainsi que sur des maladies physiques ou chroniques, la couleur de peau, l'appartenance culturelle, la religion, l'origine sociale, l'orientation sexuelle, la situation familiale ou toute autre expression de la diversité.

Les membres de la CCG s'abstiennent de tout abus de pouvoir et de tout abus des compétences qui leur sont conférées en vue de l'exercice de leur fonction. Ils n'exercent

ainsi aucune influence illicite sur les dirigeants. Ils s'abstiennent de toute pratique ou conduite préjudiciable à l'image et aux positions de la CRS ou de ses organisations membres et institutions.

8. Communication circonspecte vis-à-vis de l'extérieur

La circonspection est de mise pour toute communication externe, qu'elle soit orale ou écrite, diffusée dans des médias imprimés ou en ligne, à la radio, à la télévision ou dans des médias sociaux, et le fait que la CCG s'exprime ou non au nom de la CRS doit être sans ambiguïté.

Au contact des médias et du public, la CCG est représentée par sa présidente ou son président et, en cas d'empêchement, par sa vice-présidente ou son vice-président. Les membres de la CCG transmettent toute question émanant des médias à la présidente ou au président de la CCG. Au besoin, la présidente ou le président de la CCG recourt au soutien de la cheffe ou du chef du service Communication.

Les membres de la CCG évitent de faire des déclarations ou des commentaires en public sur leur propre personne, la CCG et/ou la CRS propres à compromettre la crédibilité de la CRS et de son activité, à nuire à la collégialité ou à susciter le doute sur leur propre impartialité et/ou celle de la CRS.

Les membres de la CCG s'abstiennent de toute déclaration publique sur des faits en lien avec des affaires politiques concernant la CRS ainsi que de toute activité politique qui irait à l'encontre de l'impartialité, de la neutralité et de l'indépendance revendiquées par la CRS.

9. Prévention des conflits d'intérêts

Les conflits d'intérêts et ce qui s'y apparente sont évités par un comportement intègre et transparent. En matière de liens et de conflits d'intérêts, les membres de la CCG se conforment à la norme 5 de la Zewo, actuellement formulée en les termes suivants:

[1]Les liens d'intérêts sont transparents et les conflits d'intérêts sont évités.
[2]Les membres de l'organe directeur suprême divulguent leurs liens d'intérêts concernant l'activité de l'organisation dans le rapport annuel ou sur le site Web de l'organisation.
[3]Si des intérêts de l'organisation sont en conflit avec des intérêts de membres de l'organe directeur suprême ou de personnes proches de ces membres, ils sont divulgués à l'organe directeur suprême. Dans ce cas, le membre concerné se récuse.
[4] Les membres du comité ou du conseil de fondation doivent se récuser si une personne physique ou morale proche d'eux ou si eux-mêmes sont impliqués dans une affaire.
[5] Les affaires de l'organisation avec des membres de l'organe directeur suprême ou des personnes proches de ces membres doivent être conclues tout au plus aux mêmes conditions qu'avec des tiers.
[6] Les principales transactions avec des personnes proches[1] de l'organisation sont divulguées dans l'annexe aux comptes annuels.*

En cas de conflit d'intérêts (potentiel), le membre de la CCG concerné l'expose immédiatement et de façon ouverte, et se récuse lors du processus de formation de la volonté (préparation de la décision, décision et contrôle). La révélation des liens d'intérêts

[1] Sont également réputées parties liées d'organisations d'utilité publique à but non lucratif conformément aux explications relatives à la Swiss GAAP RPC 21 les organisations qui poursuivent un but coordonné. Exemples de parties liées d'organisations d'utilité publique à but non lucratif: membres actuels et membres anciens de l'organe directeur suprême (p. ex. comité, Conseil de fondation) et de la Direction; organisations contrôlées par des membres de l'organe directeur suprême; organisations dans lesquelles l'organisation d'utilité publique à but non lucratif exerce une influence déterminante (p. ex. par la représentation au sein de l'organe directeur suprême); membres, mécènes et fondateurs de l'organisation exerçant une influence déterminante; association de soutien de l'organisation d'utilité publique à but non lucratif; organisations avec lesquelles il existe un accord de présentation commune sur le marché. Les différents partenaires de projets ne sont pas considérés comme des parties liées en l'absence d'autres facteurs indiquant une influence déterminante de l'organisation d'utilité publique à but non lucratif.

pertinents pour l'activité de la CRS en son sein et à l'extérieur doit intervenir sous forme de déclaration écrite et signée

- dans un délai de 30 jours après l'élection du membre,
- immédiatement en cas de survenue d'un changement.

La responsabilité de l'exhaustivité et de la conformité aux faits de la déclaration ainsi que de sa remise dans les délais requis incombe au seul membre de la CCG signataire. Le document est publié sur le site Internet de la CRS. L'actualité des liens d'intérêts doit être confirmée à la fin de chaque année pour le rapport d'activité.

Toutes les révélations et confirmations doivent être adressées en la forme écrite à la présidente ou au président de la CCG. Si le membre de la CCG concerné est la présidente ou le président de la CCG, les faits seront exposés à la vice-présidente ou au vice-président.

10. Devoir d'information

Tout membre de la CCG informe immédiatement la présidente ou le président de la CCG ou, s'il s'avère être la présidente ou le président de la CCG, la vice-présidente ou le vice-président

- de toute sommation de comparaître comme témoin devant une autorité ou un tribunal (arbitral) ou de communiquer des informations dont il dispose en sa qualité de membre;
- de toute instruction pénale ou plainte le visant;
- de toute modification, circonstance ou évolution relevant de la sphère personnelle, professionnelle ou politique susceptible de nuire à son indépendance dans le cadre de son activité à la CRS, d'affecter la réputation de la CRS ou de présenter un quelconque autre intérêt pour la CRS.

11. Garantie de la confidentialité, de la protection des données et de la sécurité de l'information

La production, la communication et la mise à disposition d'informations classifiées doivent être limitées autant que possible, en tenant compte de la situation, de la mission, du but et du moment.

Les informations classifiées ne peuvent être communiquées ou rendues accessibles qu'aux personnes qui ont besoin de les connaître.

Les informations classifiées et les supports d'information correspondants doivent être traités conformément à la directive du directeur de novembre 2022 sur la classification des informations («Weisung Direktor/in SRK zur Informationsklassifizierung vom November 2022», disponible en allemand uniquement).

Les informations confidentielles de la CRS doivent être conservées en lieu sûr.

Les membres de la CCG ne doivent utiliser des informations confidentielles de la CRS que dans l'exercice de leur fonction. Il leur est interdit de les exploiter à leur profit et/ou au détriment de la CRS.

Au terme de leur activité, les membres sont tenus de restituer ou de détruire l'ensemble des informations confidentielles de la CRS en leur possession (ainsi que toute copie éventuelle).

Les devoirs relatifs à l'utilisation adéquate, scrupuleuse et sûre des informations confidentielles de la CRS perdurent au-delà de l'expiration du mandat.

12. Protection des moyens matériels et immatériels

Les membres de la CCG utilisent avec la plus grande diligence les moyens financiers, matériels et immatériels de la CRS. Ils recourent aux ressources, aux aides et à la logistique

professionnelles mises à leur disposition exclusivement dans le but de s'acquitter de leurs tâches à la CRS.

Ils ne demandent pas aux collaboratrices et collaborateurs, aux conseillères et conseillers ni aux prestataires de la CRS de s'acquitter de tâches privées pour leur compte ou pour le compte de proches.

En l'absence d'autorisation de la CRS en ce sens, ils se gardent d'exploiter la propriété intellectuelle de la CRS à leur profit personnel ou au profit de tiers.

Dans l'exercice de leur fonction, les membres de la CCG se voient attribuer une adresse @redcross.ch. Dans le cadre de l'exécution de leur mandat, les membres de la CCG ne recourent à aucune autre adresse de courrier électronique, notamment privée.

Les membres de la CCG se conforment aux directives relatives aux informations et à la sécurité informatique suivantes, qui s'appliquent dans leur version en vigueur aux collaboratrices et collaborateurs:

- Prescriptions du directeur relatives à l'utilisation des outils informatiques et des moyens de communication électroniques de la CRS
- Directive du directeur en matière d'effacement et/ou de destruction d'informations («Weisung Direktor/in zur sicheren Löschung oder Vernichtung von Informationen»), disponible uniquement en allemand

13. Prévention de l'acceptation et de l'octroi illicites d'avantages

Toute forme de corruption active ou passive ou de paiement de facilitation est interdite. Aucun cadeau inapproprié n'est offert ni accepté. Il n'est pas admis d'accepter ni de proposer de l'argent liquide.

14. Entrée en vigueur, langues et développement ultérieur du Code de conduite

Le Code de conduite a été approuvé par la CCG à l'occasion de sa séance du 7 février 2024 et entre en vigueur à cette date.

Le Code de conduite est rédigé en allemand et en français. Les deux versions linguistiques sont équivalentes.

Les membres de la CCG s'engagent à vérifier le Code de conduite régulièrement, toutefois au moins une fois tous les quatre ans, et d'assurer qu'il reflète les principes et les normes de la CRS et s'inscrit en conformité avec la législation en vigueur.

Nom et fonction: ……

Date et signature: ……